





Informations de base	
1999/2197(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) Mieux légiférer 1998 et 1999: actualisation du rapport COM(1998)0345 et rapport, Conseil européen Helsinki Subject 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		WUERMELING Joachim (PPE-DE)	23/11/1999
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		VAN DEN BERG Margrietus (PSE)	26/01/2000
	PETI Pétitions		CANDAL Carlos (PSE)	23/02/2000
	Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Secrétariat général			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
03/11/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0562 	Résumé
17/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2000	Vote en commission		Résumé
09/10/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0269/2000	
26/10/2000	Décision du Parlement	T5-0490/2000	Résumé

26/10/2000	Débat en plénière		
26/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/2197(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/12205

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0269/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0006	09/10/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0490/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0228-0433	26/10/2000	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif complémentaire	COM(1998)0715 	01/12/1998	Résumé	
Document de base non législatif	COM(1999)0562 	03/11/1999	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0050/1999 JO C 374 23.12.1999, p. 0011	15/09/1999	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0018/2000 JO C 226 08.08.2000, p. 0060	13/04/2000	

Mieux légiférer 1998 et 1999: actualisation du rapport COM(1998)0345 et rapport, Conseil européen Helsinki

1999/2197(COS) - 03/11/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du rapport de la Commission "Mieux légiférer 1999" au Conseil européen. CONTENU: selon le rapport la Commission, la période actuelle montre qu'il existe des domaines où il faut plus d'Europe. C'est notamment le cas dans les domaines de la santé publique et surtout de la sûreté alimentaire, de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et même de la politique étrangère et de sécurité où l'on a pu observer l'importance de l'apport communautaire, lors de la guerre dans les Balkans. Ces nouvelles demandes ne sont pas en contradiction avec le principe de subsidiarité, un principe qui doit s'appliquer de manière dynamique, souple et évolutive, notamment dans la perspective de l'élargissement. Le bilan de 1999 montre que la Commission a appliqué de manière stricte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Dans les domaines de compétences partagées entre la Communauté et les États membres, l'action communautaire n'intervient que là où cela s'avère nécessaire. La Commission continue également à explorer des alternatives à la législation (ex: accords conclus directement avec l'industrie dans le cadre du Programme Auto-Oil II). Elle laisse aussi la place à l'autorégulation (ex: accords avec les partenaires sociaux en matière de temps partiel et d'organisation du temps de travail des gens de mer). La Commission propose des mesures qui laissent une marge de décision aussi grande que possible au plan national (ex: elle a proposé un taux réduit de TVA pour les travaux à forte intensité de main d'oeuvre, tout en laissant aux États membres la faculté d'appliquer ce taux à titre provisoire). En ce qui concerne la forme de l'action communautaire, la Commission choisit la forme aussi simple que le permettent la réalisation adéquate de l'objectif de la mesure et la nécessité d'une exécution efficace (ex: reconnaissance mutuelle dans le cadre du marché intérieur, recours au principe de la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique). La Commission révisé actuellement son système d'évaluation d'impact de la législation sur les entreprises. Elle a également recours à l'analyse des risques et des coûts/bénéfices avant de proposer une action. La Commission prend enfin des initiatives dans le domaine de la qualité rédactionnelle, de la simplification, de la codification, de la refonte, de la consolidation et de l'amélioration de l'accès à la législation. Elle souligne, dans ce contexte, la nécessité d'une coordination interne plus efficace. Par ailleurs, la Commission encourage les échanges de vue, le dialogue avec les autres institutions et les États membres ainsi que l'accès à l'information.

Mieux légiférer 1998 et 1999: actualisation du rapport COM(1998)0345 et rapport, Conseil européen Helsinki

1999/2197(COS) - 01/12/1998 - Document de base non législatif complémentaire

En conclusion de son rapport au Conseil européen, la Commission rappelle qu'elle s'efforce d'exercer son droit d'initiative de façon ciblée conformément au traité: dans le plein respect des principes de subsidiarité et de la proportionnalité. Elle s'attache également à réaliser les priorités de la politique qu'elle s'est fixées et continue à prendre des mesures permettant d'améliorer l'élaboration de la législation. Depuis le Conseil européen de Cardiff, elle a encore renforcé son dispositif et applique de manière anticipée le protocole d'Amsterdam. Mais la voie n'est pas sans obstacles car des pressions s'exercent parfois sur la Commission qui ne sont pas toujours respectueuses de la subsidiarité et de la proportionnalité. Mieux légiférer est donc une responsabilité à partager. Il faut, à cet égard, une discipline collective qui doit s'exercer tout au long de la procédure. La Commission doit donc pouvoir compter sur l'action des autres institutions de même que sur celle des États membres qui doivent, de leur côté, s'engager dans l'élaboration d'une législation plus ciblée et plus simple. La Commission souligne encore que la désinformation sur les activités communautaires que l'on constate souvent dans certains États membres est à la base de malentendus. Les citoyens ne sont pas toujours mis en mesure de comprendre qui fait quoi et qui doit faire quoi dans l'Union et pourquoi une action est utile au niveau de celle-ci. La politique législative communautaire doit faire face à un contexte qui change et qui est caractérisé par l'achèvement du marché unique, l'arrivée de l'euro, l'élargissement, la mondialisation, les préoccupations accrues des citoyens en matière d'emploi, de santé et d'environnement. Mieux légiférer devrait contribuer à répondre à ces questions.

Mieux légiférer 1998 et 1999: actualisation du rapport COM(1998)0345 et rapport, Conseil européen Helsinki

1999/2197(COS) - 26/10/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 132 voix pour, 47 contre et 5 abstentions, le rapport de M. Joachim WUERMERLING (PPE/DE, D) tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).